

**DECISION DCC 22-188**  
**DU 19 MAI 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 14 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2022 sous le numéro 0189/041/REC-22, par laquelle monsieur Grégoire HOUNDAGNON, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été inculpé de coups mortels et placé en détention provisoire le 05 décembre 2017 à la maison d'arrêt de Porto-Novo, soit depuis près de quarante-neuf (49) mois, sans que l'information judiciaire ouverte contre lui n'ait été clôturée et que son mandat de dépôt n'ait été renouvelé depuis dix-huit (18) mois en violation de l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer sa détention contraire à la Constitution ;

*fm* *ds*

**Considérant** qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo expose que monsieur Grégoire HOUNDAGNON a été inculpé de coups mortels et placé en détention provisoire le 05 décembre 2017 à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'il précise que la procédure a été clôturée le 12 août 2020 par une ordonnance de mise en accusation et le dossier transmis au parquet d'instance le 23 novembre 2020 pour son enrôlement à la session criminelle de la juridiction ; qu'il ajoute que le dossier de la procédure a été programmé pour l'audience du 16 février 2022 ;

**Vu** les articles 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; qu'en outre, aux termes de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette dernière disposition que le délai d'instruction ne saurait excéder une durée de cinq (05) années en matière criminelle au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, l'instruction a été ouverte le 05 décembre 2017 ; qu'à la date de saisine de la Cour constitutionnelle, le 03 février 2022, elle n'a pas excédé le délai légal maximum de cinq ans prévu en la matière ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable consacré par l'article 7.1.d°) de la CADHP ;

11      In

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Grégoire HOUNDAGNON, à monsieur le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux,

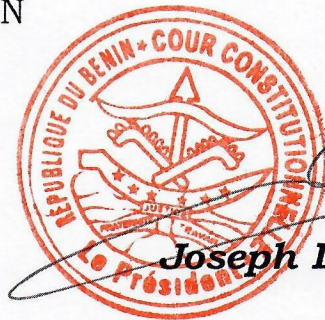
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**